

Recommandation n° 14

Concepts de Pêche Récréative et Pêche Touristique

La pêche récréative, en tant qu'activité réglementée, soumise à autorisation et dûment surveillée, revêt une dimension socio-économique, culturelle, ayant un impact non négligeable sur les ressources marines, qui justifie un investissement plus important, tant dans la création et le maintien de mécanismes de surveillance plus adaptés que dans la mesure de sa taille et de son impact sur l'économie bleue.

Les asymétries reconnues dans les processus de contrôle et l'actuel désinvestissement dans la recherche et la collecte de données sur la pêche récréative dans les Régions ultrapériphériques (RUP), ont accentué les attitudes de rejet et de connotation d'illégalité de cette pêche.

L'insuffisance d'informations, souvent accompagné de normes insuffisantes en matière d'autorisation, ainsi que la non-obligation de la communication des données, a fait en sorte que les secteurs récréatif et productif s'accusent mutuellement à plusieurs reprises pour tenter d'expliquer, souvent de manière réductrice, le volume de la pêche illégale pratiquée dans les RUP.

Ainsi, considérant que le maintien d'une dichotomie simplifiée de différenciation, uniquement basée sur la commercialisation du poisson pêché, se révèle simpliste, dans la mesure où les spécificités des différents types de pêche récréative ne doivent pas être analysées comme un tout uniforme, mais doivent l'être de façon individualisée, nous recommandons donc de redéfinir le concept de pêche récréative (point 2 de l'article 3)¹.

Concept de pêche récréative – Activité de pêche à caractère non commercial. Ce type de pêche extractive ne cherche pas à obtenir un rendement économique, que ce soit par la vente du poisson ou par la prestation rémunérée de services liés à l'activité.

¹ RÈGLEMENT (UE) 2017/1004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 mai 2017 établissant un cadre UE pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et pour le soutien aux avis scientifiques liés à la politique commune de la pêche.

À des fins de gestion, elle doit être décomposée en ses différents volets :

Pêche/Chasse sous-marine : Activité extractive pratiquée sous l'eau avec ou sans l'aide d'un navire.

Pêche à pied : Activité extractive pratiquée à partir du littoral à l'aide d'une ligne à main ou d'une canne à pêche.

Pêche en bateau : Activité extractive réalisée à partir d'un bateau.

* La manière dont les différents volets sont mis en œuvre dans chaque RUP doit être évaluée spécifiquement par les organes de gestion locaux.

Des questions telles que la **nature commerciale/entrepreneuriale de la pêche touristique** devront également être prises en compte **dans la collecte, le traitement et l'analyse des informations conduisant à une meilleure compréhension de l'impact environnemental provoqué par chacun des aspects de la pêche récréative.**

Ainsi, nous proposons également une clarification du concept de pêche touristique :

Concept de pêche touristique : activité commerciale de fourniture de services pratiquée à partir d'une embarcation autorisée à cet effet, où le but est de transporter des clients et de faciliter leur expérience de la pêche.

La pêche touristique s'agit d'une activité à but lucratif et en tant que tel, elle devra faire l'objet de mesures de gestion spécifiques afin de la différencier de la pêche récréative à but non lucratif.

Nous considérons donc comme très pertinente la nécessité d'une intervention accrue de la Commission européenne dans le contrôle de la pêche récréative dans les Régions ultrapériphériques, en soutenant les structures locales dans la création, l'investissement et l'analyse de toute la dimension écologique, économique, sociale et historique de cette pêche, une gestion spécifique et ciblée devant créer des processus de gestion et de contrôle facilités et plus adaptés à chaque situation.

Cordialement,

Le President du Comite Executif du CC RUP,

(David Pavón González)

Praia da Vitória, 15 Juin 2021